

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-07-34x-01096 Référence de la demande : n°2025-01096-011-002

Dénomination du projet : Suivi éolien Altifaune 2025

Lieu des opérations : -Département : Haute Marne -Commune(s) : 52500 - Belmont.52500 - Tornay.

Bénéficiaire : Altifaune

**MOTIVATION ou CONDITIONS****Contexte de la demande :**

La présente demande d'autorisation de collecte et de transport de chauves-souris dans le cadre des suivis de la mortalité éolien émane de la société Altifaune qui effectue un suivi de mortalité sur un parc éolien en région Grand-Est, le parc de Belmont, situé dans le département de la Haute-Marne (52). Le CNPN soupçonne sans certitude qu'il s'agit du parc dit de Sud Vannier incorporé au dossier global transmis par le pétitionnaire. Si tel est le cas, l'exploitant serait Voltalia, mais la description du parc n'est pas fournie au dossier.

La demande couvre les mortalités de chiroptères et d'oiseaux pour transport et identification postérieure éventuelle, ainsi que le transport vers un centre de soins lors de la prise en charge d'animaux blessés.

Cette demande porte sur les suivis réalisés en 2025. Le CNPN regrette la date d'envoi tardive du dossier au CNPN, remarque déjà formulée au pétitionnaire pour sa demande de suivi 2024 pour cette année 2025.

Le CNPN précise qu'il avait déjà transmis un avis critique sur la demande de dérogation qui portait sur ce même parc pour l'année 2024, dossier transmis début 2025, ne visant qu'à régulariser aux yeux de l'administration, le suivi mis en place. La présente demande n'est accompagnée d'aucun élément permettant au CNPN de s'assurer de la mise en place d'une méthode scientifique répondant à la nécessité d'éclairer l'exploitant sur son impact, de déclarer chaque incident pour ajustement des mesures correctives, etc., alors qu'il l'avait demandé. Par ailleurs, puisque ce parc a fait l'objet d'une demande pour 2025, le CNPN sait qu'un rapport de mortalité doit exister. Enfin, le CNPN avait demandé que lui soit transmis la procédure de déclaration d'incident, ainsi que les éléments relatifs aux mesures correctives mises en place face à chaque déclaration d'incident, afin de s'assurer de l'efficacité du suivi de mortalité à la fois sur le plan scientifique, mais aussi vis-à-vis de l'objectif final visant à enclencher une réduction des mortalités s'il en est constaté. Le CNPN constate l'absence de ces éléments, et n'est donc pas en mesure de vérifier l'intérêt et la rigueur du dispositif qui devrait s'imposer ici.

**Avis du CNPN :**

A ce stade, le CNPN ne peut pas émettre un avis positif à la présente demande.

Par ailleurs, compte-tenu du fait qu'il a examiné un dossier pour ce parc sur l'année 2024, le CNPN exige que le dossier de suivi de la mortalité de 2024 soit transmis avec une nouvelle demande, qui intégrera les éléments descriptifs des mesures correctives mises en place face aux différentes déclarations d'incident.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime  
Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA